

**CONSEIL MUNICIPAL
du 7 décembre 2006
au Domaine de Bômale**

L'an deux mille six, le 7 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, après convocation régulière en date du 30 novembre, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : Mmes et MM. A.MAROIS ; C.LAGARDE ; M.CARRERE ; H.FERCHAUD ; M.JOUBERT ; P.CHAUX ; MC.SOUDRY (arrivée à 20h50) ; P.PERAULT ; O.GIRAUDEL ; H.FONTAINE ; J.BRUERE ; G.SPADOTTO ; M.EYMAS (arrivée à 20h45) ; M.GENDREAU ; C.SALVARELLI ; M.GRATRAUD ; H.GODINEAU ; C.METIVET ; R.DUVAL ; M.TILLARD ; B.RAFFIER.

Absents ayant donné procuration :

M.DAUGE procuration à C.LAGARDE

F.GASTONNET procuration à J.BRUERE

MF.BERTHOMME procuration à H.FERCHAUD

D.MICHAUD procuration à M.GENDREAU

N.CELERIER procuration à P.PERAULT

Absent :

G.BONNER

Madame H.FERCHAUD est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 21 étant présents, 5 ayant donné procuration et ouvre la séance à 20h40.



Monsieur le Maire souhaite rajouter deux points à l'ordre du jour : avis favorable du Conseil

Monsieur le Maire souhaite apporter des modifications au compte rendu du précédent conseil. Il estime que la rédaction relative à ses propos sur les difficultés rencontrées au Smicval entraîne des ambiguïtés.



BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 5

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget principal communal, des ajustements de crédits rendent nécessaires l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n°5, qui s'équilibre à 28 300€ en section de fonctionnement et 32 000€ en section d'investissement.

VU le budget primitif 2006-COMMUNE- adopté en date du 14.04.2006

VU la décision modificative N°1 adoptée en date du 14.04.2006

VU la décision modificative N°2 adoptée en date du 29.05.2006

VU la décision modificative N°3 adoptée en date du 14.09.2006

VU la décision modificative N°4 adoptée en date du 14.11.2006

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27 novembre 2006

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°5 – Budget COMMUNE – telle qu'annexée.

VOTE : 19 POUR ; 6 ABSTENTIONS (GRATRAUD ; GODINEAU ; METIVET ; DUVAL ; TILLARD ; RAFFIER)



SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 180 000 €

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Afin de financer une partie des investissements 2006, voirie, maintien en état des installations... il est proposé de souscrire un emprunt d'un montant de 180 000 €.

Trois établissements bancaires ont été consultés : la Caisse d'Epargne Aquitaine Nord, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, DEXIA crédit local de France

Les propositions de ces établissements ont été analysées lors de la réunion de la Commission des Finances du 27 novembre 2006.

Après négociations, il est proposé de retenir l'offre de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD

- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 4,01%
- Annuité : 12 976,77€
- Commission, frais de dossier ou de timbre : Néant

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 27/11/2006.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de souscrire un emprunt de 180 000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD selon les caractéristiques exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de prêt correspondant.

VOTE : 25 POUR



ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT PRIJ

Dans le cadre du schéma de développement contractualisé entre la communauté de Communes et la CAF, est inscrite l'action de développement des points rencontres jeunes communautaires.

A ce titre l'AJIL, structure associative, perçoit une subvention communautaire. Une somme correspondante a été inscrite au budget 2006 de la Communauté de Communes en faveur du PRIJ, équipement municipal géré par la commune de Saint Denis de Pile jusqu'au 3 septembre 2006, date du transfert de cette compétence en Communauté de Communes.

Il s'agit donc d'adapter les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes verse sa participation au fonctionnement du PRIJ. Celle-ci opte pour le fonds de concours : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. L'équipement, par ailleurs, doit obligatoirement présenter une utilité collective.

Dépenses		Recettes	
1° janvier au 3 septembre 2006		1° janvier au 3 septembre 2006	
Charges à caractère général	6 234	Recettes sorties	456
Charges de personnel	29 457	CAF PSO PSTL	9 602
		CNASEA	3 498
		Fonds de concours cdc	10 846
		Autofinancement commune	11 289
	35 691		35 691

Conformément à la loi, le fonds de concours ne doit pas excéder 50% de l'autofinancement induit par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le principe du versement d'un fonds de concours de 10 846€ par la Communauté de Communes de Canton de Guîtres au profit de la commune pour la période du 1^o janvier au 3 septembre 2006 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : 26 POUR



REMBOURSEMENT DU FONCTIONNEMENT DU PRIJ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2006

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Le PRIJ, équipement municipal géré par la commune de Saint-Denis de Pile, a fait l'objet d'un transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes au 4 septembre 2006.

L'arrêté préfectoral ayant été reçu dans le courant du mois de septembre 2006 avec effet rétroactif au 4 septembre, la commune de Saint Denis de Pile a continué de prendre en charge les dépenses du PRIJ pendant le mois de septembre.

Le transfert effectif a au lieu début du mois d'octobre 2006 et les frais supportés par la commune de Saint Denis de Pile pour le mois de septembre se montent à 3 512€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le principe du versement de la somme de 3 512€ par la Communauté de Communes de Canton de Guîtres au profit de la commune pour la période du 4 au 30 septembre 2006 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : 26 POUR



REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX POUR L'ANNE 2007

Madame MC.SOUDRY expose :

Le paiement de certaines indemnités a été mensualisé sur la demande de quelques agents, conformément aux dispositions réglementaires.

Afin que ce versement puisse être assuré dès le mois de janvier 2007, le Conseil Municipal doit avaliser la reconduction des dispositions prises en 2006 en matière de régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de reconduire pour l'année 2007 les dispositions relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2007 et sous réserve des augmentations statutaires.

Le versement des indemnités sera mensuel pour la Police municipale, la Direction générale des services, la Direction des services techniques, du service finances, du service animation, du service urbanisme, du service personnel/administration générale.

VOTE : 26 POUR



APPROBATION DE PRINCIPE DES TERMES DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE ET AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE LE SIGNER

Le contrat enfance jeunesse rappelle que les statuts communautaires en vigueur depuis le 4 septembre 2006 font état des compétences transférées à la Communauté de Communes et porte en principe que les Accueils périscolaires restent de la compétence communale.

Il informe le Conseil communautaire/municipal du nouveau dispositif contractuel CEJ mis en place par la CAF. Celui-ci vient en substitution des contrats enfance et temps libre jeune antérieurs et apporte un certain nombre de modifications.

Le dit contrat assure dans une certaine mesure toutefois une continuité du partenariat contractuel existant avec la CAF et la MSA s'y adjoint à partir de 2006.

La durée du contrat est de quatre années à compter 2006.

Il se décline à partir de 4 axes majeurs qui sont :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Soutenir la fonction parentale,
- Favoriser le développement harmonieux de l'enfant et du jeune.
- Conforter la coordination des actions comme un moyen au service du territoire.

VU le travail préparatoire effectué en commission afin de présenter les actions à pérenniser ou nouvelles dans le schéma de développement

VU l'avis favorable de la commission enfance jeunesse communautaire en date du 14 novembre 2006

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis de principe favorable sur le CEJ au vu des éléments figurant en annexe (schéma de développement et projection financière) et faisant référence aux actions se rattachant aux collectivités respectives.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet engagement contractuel pour la partie qui le concerne.

VOTE : 26 POUR

Monsieur MAROIS : il y aura globalement au diminution de la participation de la CAF, même si une partie sera compensée par la MSA.



CESSION DE LA PLACETTE DE PINAUD

Monsieur Pierre CHAUX expose :

Par délibération en date du 17 décembre 2004, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable au déclassement et à la cession de la placette de Pinaud. Cet avis faisait suite à une demande de l'unique utilisateur de cette parcelle, la famille CIVIERE.

Un dossier a été déposé en Mairie pour être présenté en enquête publique en vue de prononcer le déclassement. Cette enquête s'est déroulée du 2 octobre au 23 octobre 2006 et a recueilli un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer définitivement

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1 et L.2241-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU la délibération du 17/12/04 portant avis de principe favorable

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/10/06 au 23/10/06

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 22 novembre 2006

CONSIDERANT après enquête publique, que la placette de Pinaud telle que désignée sur le plan annexé à la présente délibération n'a pas un caractère d'intérêt public

DECIDE le déclassement de la placette de Pinaud, étant précisé que le tableau de classement proposé à l'approbation du Conseil Municipal, par la délibération qui va suivre, intègre cette décision

DECIDE de céder la parcelle résultant de ce déclassement à la famille CIVIERE au prix qui sera fixé par les services fiscaux

DIT que les frais d'établissement du document d'arpentage seront supportés par le demandeur

MANDATE Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités afférentes à cette cession.

VOTE : 26 POUR

Monsieur le Maire : tient à féliciter le travail de M. DALLA SANTA concernant le tableau de classement des voies.



APPROBATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES

Monsieur Pierre CHAUX expose :

Par délibération en date du 26 juin 2006, le Conseil Municipal a donné un avis de principe favorable sur le projet de tableau de classement des voies communales.

Le dossier approuvé à cette occasion a été présenté en enquête publique du 2 octobre au 23 octobre 2006 et a recueilli un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le tableau tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 L.2213-1, et L.2241-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU le Code rural et notamment les articles L.161-1, L.161-10, R.161-12 et R.161-13

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/10/06 au 23/10/06 comprenant le projet de tableau de classement des voies

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 22 novembre 2006

DECIDE le classement dans le domaine public des équipements communs des lotissements « *Le Pré de Lombrière* » et « *Le Chemin d'Aisine* » intégrés dans le patrimoine communal

DECIDE le classement comme **voies communales** des anciens chemins ruraux suivants :

- Chemin de l'Abreuvoir (Village de Picampeau : voie reliant le Chemin des Treilles au Chemin du Pin Franc)
- Chemin des Gravières (Lieu-dit « Robert »)
- Chemin des Acacias (Village de Nouet)
- Chemin d'Aigron (Lieu-dit « A la Brandille »)
- Chemin de Bailly (Lieu-dit « Champs du Lard »)
- Impasse du Bois (Lieu-dit « Haut Mexant »)
- Route du Port du Flays (Du lieu-dit « Maison Rouge » au lieu-dit « Port du Flays »)
- Chemin de la Fontaine (Village de Gratien)
- Chemin de la Goizetterie (Lieu-dit La Goizetterie)
- Route du Gros Chêne (Village de Nouet)
- Chemin de Gueydon (Lieu-dit « le Petit Garouil »)
- Chemin du Haras (Du lieu-dit « Chapetit » au lieu-dit « Maison Rouge »)
- Route de Lia Martin (Du lieu-dit « Les Bonarderies » au lieu-dit « La Croix »)
- Chemin des Milleraux (Lieu-dit Les Milleraux)
- Chemin de Robert (Lieu-dit « Robert »)
- Chemin Latéral (Derrière Pinaud à Lombrière)

DECIDE le classement comme **voies communales à caractère de rues** des anciens chemins ruraux suivants :

- Chemin d'Aisine (Le Bourg Nord)
- Impasse des Chardonnerets (Village des Eymerits)
- Rue des Charpentiers (Village de « Martin Masson »)
- Rue du Général Cluzeau (Le Bourg Sud)
- Rue Durand (Village de Lamarche)
- Rue de la Forge (Village de Pinaud)
- Impasse du Grand Caillevat (Lieu-dit « Le Grand Caillevat »)
- Impasse des Grives (Village des Eymerits)
- Impasse sans nom depuis la Rue de l'Eglise vers le Sud (Le Bourg)
- Deux branches en impasse depuis la Rue de l'Eglise vers le Sud (Le Bourg)
- Impasse sans nom depuis la Rue de l'Eglise jusqu'au cimetière (Le Bourg)
- Impasse sans nom depuis la Route de Paris jusqu'au cimetière (Le Bourg)
- Impasse du Lavoir (Village de Pinaud)

- Rue du Magnolia (Village de Pinaud)
- Rue des Merles (Village de Bossuet)
- Rue du Poney (Village de Gratien)
- Rue sans nom dans le Village de Pinaud, de la Route de Pinaud à la Rue de la Forge
- Rue de la scierie (Liaison entre la Route de Saint Emilion et la Route de Nouet dans le village de Nouet)
- Rue du Tonnelier (Village de Nouet, liaison entre la Rue de la Scierie et la Route de Nouet)
- Rue sans nom dite Traverse du Pont (Le Bourg)

DECIDE le classement comme **voies communales** des parcelles communales ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Chemin des Acacias : parcelles YX 11, 12, 13
- Chemin des Pérails : parcelles AS 474 et 478
- Impasse des Renardières : parcelle YV 236 (aire de retournement)

DECIDE le classement comme **voies communales à caractère de rues** des parcelles communales ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Rue des Platanes : parcelles ZW 24 et BP 451
- Rue St Fort : parcelles ZW 231
- Rue sans nom menant aux ateliers municipaux : parcelle XD 124 et 129 partie
- Impasse Terminus : parcelle BO 425

DECIDE le classement comme **chemins ruraux** des parcelles communales ouvertes à la circulation publique suivantes :

- Chemin des Brûlées : parcelle YD 102
- Chemin de Dallau : parcelle YS 323
- Chemin rural n°1 dit des Eymerits : parcelles BE 146 et 147

DECIDE le classement comme **chemins ruraux** des anciennes voies communales suivantes :

- Chemin de Chapetit : 90 mètres depuis l'Isle, dans le prolongement de la voie communale dite Chemin de Chapetit
- Chemin rural n°66 dit du Bois de Picampeau résultant de la rectification de tracé de la VC 36 dite Chemin des Moines dans le cadre des travaux autoroutiers
- Chemin rural n°77 dit Chemin de Souliez résultant de la déviation de la Route de Breuil dans le cadre des travaux autoroutiers
- Chemin rural n°80 dit de Sauvêtre résultant de la déviation de la Route du Bois de Caillé dans le cadre des travaux autoroutiers

DECIDE le classement comme **chemins ruraux** des anciens chemins d'exploitation de l'Association Foncière de Remembrement intégrés dans le patrimoine communal

- Parcelle XB 20 : Accès à l'Isle au lieu-dit « Lamothe Ouest » et itinéraire de randonnées
- Parcelle XD 211 : Desserte locale au lieu-dit « Les Bonarderies »
- Parcelles YA 16, 21 et 30 : Traversée des étangs des Chèvres et itinéraire de randonnées
- Parcelle YD 79 : Desserte locale au lieu-dit Le Fourquet et itinéraire de randonnées
- Parcelle YD 90 : Prolongement du Chemin des Brûlées et itinéraire de randonnées
- Parcelle YE 91 : Desserte locale de La Potouse
- Parcelle YH 3 : Liaison de désenclavement entre le Chemin de Gueydon et le Chemin du Bois Rond
- Parcelles YI 9 et YK 174 : Liaison de désenclavement entre le Chemin des Grillaux et la Route de la Pinière
- Parcelle YR 13 : Prolongement du chemin rural n°17 assurant une liaison de désenclavement entre le Chemin des Taillis et le Chemin des Pérails
- Parcelle YS 180 : Desserte locale dans le village de Lamarche et future liaison entre la Route de Lamarche et la Route de Coudreau
- Parcelles YW 173 et 203 : Desserte locale au lieu-dit « Champs de Bossuet », liaison de désenclavement et itinéraire de randonnées
- Parcelles YW 265 : Desserte locale au lieu-dit « Champs de Robin », liaison de désenclavement et itinéraire de randonnées
- Parcelle YX 74 : Desserte locale au lieu-dit « Barail de Souliez » et liaison de désenclavement
- Parcelles YY 7, 24 et 43 : Dessertes locales au lieu-dit « La Grande Pièce », « Barail du Puy » et « Fond des Judas », accès à l'Isle pour les activités de pêches et itinéraire de randonnées
- Parcelle YZ 43 : Desserte locale au lieu-dit « Breuil » et itinéraire de randonnées
- Parcelle YZ 32 : Accès à l'Isle au lieu-dit « Barail des Vignes » et itinéraire de randonnées

DECIDE le classement comme **voies communales** des anciens chemins d'exploitation de l'Association Foncière de Remembrement intégrés dans le patrimoine communal

- Parcelle YL 186 : Liaison entre la Route des Moines et le Chemin de la Cabane, désenclavement du village de La Fiole et desserte possible d'une future zone d'activités
- Parcelle YM 73 et 86 : Liaison entre le Chemin de l'Aérodrome et la Route des Moines, désenclavement du village de La Fiole et desserte possible d'une future zone d'activités
- Parcelle YX 14 : Prolongement du Chemin des Acacias assurant un maillage des voies communales en vue de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur
- Parcelle ZV 103 : Desserte locale au lieu-dit « Champs de Pinaud »

RAPPELLE le déclassement de la placette de Pinaud à l'occasion de la délibération précédente

DECIDE d'approuver le tableau de classement des voies communales découlant de ces décisions et tel qu'annexé à la présente délibération

PREND ACTE qu'au vu de ce tableau de classement, les voies communales se répartissent comme suit :

Total longueur voies communales (en mètres)	56530
Total longueur voies communales à caractère de rues	8907
Total des voies classées dans le domaine public	65437

Total longueur chemins ruraux (domaine privé)	15315
---	-------

Total général Voies communales + rues + chemins ruraux	80752
---	--------------

Parmi ces voies, les chemins de l'Association Foncière de Remembrement, intégrés dans le patrimoine communal, représentent environ 10 km.

Total surfaces places communales (en m ²)	12280
---	-------

Total longueur des voies privées ouvertes à la circulation publique destinées à être rétrocédées à la Commune (lotissements et aménagement centre bourg)	4495
Total surfaces places privées ouvertes à la circulation publique destinées à être rétrocédées à la Commune (en m ²)	1225

PREND ACTE que le tableau de classement des voies communales devra être régulièrement tenu à jour, après enquête publique, à chaque décision de classement ou déclassement de voies, notamment après les intégrations ou créations de voies nouvelles ou de voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi qu'après d'éventuels transferts d'office de voies privées ouvertes à la circulation publique

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou son délégataire pour accomplir toutes formalités inhérentes à ces décisions, en particulier la transmission du tableau de classement aux services fiscaux pour mise à jour du plan cadastral.

VOTE : 26 POUR

Monsieur GODINEAU a un doute concernant le lotissement du pré de Lombrière et le chemin d'Aisine.

Monsieur CHAUX : ce n'est pas une erreur, il s'agit des accès situés de l'autre côté du lotissement.



CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL D'AISINE

Monsieur Henri FONTAINE expose :

Par délibération en date du 12 décembre 2005, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable à la cession d'une partie du Chemin d'Aisine, portion située entre la Route de Lussac et le lotissement « Le Chemin d'Aisine ».

Un dossier a été déposé en Mairie pour être présenté en enquête publique en vue de prononcer la désaffectation du chemin rural. Cette enquête s'est déroulée du 2 octobre au 23 octobre 2006 et a recueilli un avis favorable du Commissaire enquêteur.

L'objet de l'enquête était de recueillir l'avis des habitants du secteur susceptibles d'utiliser ce Chemin afin d'en déterminer l'utilité publique. Aucun ne s'est manifesté.

Les itinéraires et les écarts de distance pour aller vers les équipements du bourg sont sensiblement identiques, selon que le passage se fait ou non sur ce chemin.

Mais surtout il convient de rappeler qu'en 1979 le Maire de Saint Denis de Pile attestait, à l'occasion d'une procédure judiciaire, que ce chemin, clôturé ou non, n'avait qu'un usage privatif, réservé aux riverains. Cette attestation engageait la Commune même si la démarche aurait dû être poursuivie jusqu'à la cession.

Les gestionnaires de réseaux ont été informés de ce projet. Des servitudes seront mises en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de régulariser définitivement cette situation et de prononcer la désaffectation et la cession.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1 et L.2241-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU le Code rural et notamment les articles L.161-1, L.161-10, R.161-12 et R.161-13

VU la délibération du 12/12/05 portant avis de principe favorable

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/10/06 au 23/10/06

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 22 novembre 2006

CONSIDERANT après enquête publique, que l'emprise du Chemin d'Aisine telle que désignée sur le plan annexé à la présente délibération, n'a pas un caractère d'intérêt public

CONSIDERANT que des autorisations anciennes avaient été données par la Commune pour un usage privatif de cette partie du chemin

DECIDE de déclarer désaffectée la portion du chemin d'Aisine décrite ci-dessus et telle qu'elle figure sur le plan annexé

DECIDE de la céder aux propriétaires riverains au prix qui sera fixé par les services fiscaux

DIT que les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par la Commune

DIT que cette décision entraîne une modification du tableau de classement des voies communales par la suppression du Chemin tel que décrit ci-dessous :

N° de voirie	Appellation	Point d'origine / Point d'aboutissement	Section cad.	Date de classement	Longueur (en mètres)	Largeur moyenne à la date de classement (en mètres)	Emprise projetée – Références de l'emplacement réservé au POS/PLU ou date du remembrement	Traitement de la voie	Ancienne appellation	Observations
29	Aisine (Chemin rural n°29 d')	De la Route de Lussac au Lotissement d'Aisine	BP		85	4	Néant	Non revêtu		Se poursuit dans le lotissement d'Aisine en voie communale revêtue. Chemin désaffecté dont la rétrocession aux riverains est à l'étude

MANDATE Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités afférentes à cette cession

Monsieur Pierre CHAUX ne prend pas part au vote.

VOTE : 19 POUR ; 6 ABSENTATIONS (GRATRAUD, GODINEAU, METIVET, DUVAL, TILLARD, RAFFIER).

Monsieur GODINEAU ne comprend pas pourquoi les frais de bornage sont à la charge de la Commune.

Monsieur FONTAINE : c'est ce qui avait été annoncé lors des négociations dans la mesure où 2 propriétaires sont concernés en plus de la Commune.



TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE : LOTISSEMENT LE CLOS DES EYMERITS

Monsieur Pierre CHAUX expose :

Par délibération du 12 décembre 2005, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable au transfert d'office des voies et dépendances du lotissement Le Clos des Eymerits.

Suite à la disparition de la Société ayant réalisé le lotissement, aucun acte notarié de transfert de propriété ne pouvait être signé. Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sur décision du Conseil Municipal après enquête publique, la procédure de transfert d'office, prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, entraîne simultanément le transfert des voies ouvertes à la circulation publique dans le patrimoine communal et leur classement dans le domaine public.

Le dépôt du dossier en Mairie a été notifié aux colotis, rétrocessionnaires de droit, par courrier recommandé avec avis de réception. Seuls des avis favorables ont été recueillis.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre au 23 octobre 2006 et a recueilli un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prononcer le transfert d'office.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et L. 2241-1

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU la délibération portant avis de principe favorable du 12/12/05

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/10/06 au 23/10/06

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 22 novembre 2006

CONSIDERANT que le lotissement Le Clos des Eymerits est ouvert à la circulation publique

DECIDE le transfert d'office des ouvrages référencés BE 154, 160, 165, 166 et désignés comme suit :

- une voie de circulation revêtue bordée de trottoirs et espaces verts ainsi que tous réseaux installés sous la voie ;
- un cheminement piétons non revêtu de liaison entre le lotissement et la Route de Paris ;
- un cheminement piéton non revêtu en impasse aboutissant à une aire de détente.

DIT que cette décision entraîne une modification du tableau de classement des voies communales par l'insertion des informations suivantes :

Voie à caractère de rue

Appellation	Point d'origine / Point d'aboutissement	Section cad.	Date de classement	Longueur (en mètres)	Largeur moyenne à la date de classement (en mètres)	Emprise projetée – Références de l'emplacement réservé au POS/PLU ou date du remembrement	Traitement de la voie	Ancienne appellation	Observations
Clos des Eymerits (Lotissement le)	Impasse depuis le Chemin des Rossignols, lieu-dit Les Eymerits Est	BE	07/12/06	210	9 mètres et 20 mètres	Sans objet	Revêtue	Sans objet	Lotissement Société DE PAJERO (M. PLANTEY) Parcelles référencées BE 160, 165, 166, 154. Transfert d'office

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités afférentes à cette décision

Monsieur **SALVARELLI** ne prend pas part au vote.

VOTE : 25 POUR



TRANSFERT D'OFFICE D'UNE VOIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE : CHEMIN DE L'ABREUVOIR A PICAMPEAU

Monsieur **Pierre CHAUX** expose :

Par délibération du 12 décembre 2005, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable au transfert d'office du Chemin de l'Abreuvoir situé dans le village de Picampeau.

Ce chemin, en impasse depuis la Route du Barry, étant la propriété des « habitants du village de Picampeau », aucun acte notarié de transfert de propriété ne pouvait être signé. Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sur décision du Conseil Municipal après enquête publique, la procédure de transfert d'office, prévue par l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme, entraîne simultanément le transfert des voies ouvertes à la circulation publique dans le patrimoine communal et leur classement dans le domaine public.

Le dépôt du dossier en Mairie a été notifié aux habitants de Picampeau par courrier recommandé avec avis de réception. Seuls des avis favorables ont été recueillis.

L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre au 23 octobre 2006 et a recueilli un avis favorable du Commissaire enquêteur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prononcer le transfert d'office.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et L. 2241-1

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-3, R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-4, R.141-4 à R.141-10

VU la délibération portant avis de principe favorable du 12/12/05

VU les pièces du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/10/06 au 23/10/06

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie Aménagement Urbanisme en date du 22 novembre 2006

CONSIDERANT que l'impasse partant de la Route du Barry, désignée « Chemin de l'Abreuvoir » est ouverte à la circulation publique

DECIDE le transfert d'office de cette impasse référencée YK 88 et sa dénomination **Impasse de l'Abreuvoir**

DIT que cette décision entraîne une modification du tableau de classement des voies communales par l'insertion des informations suivantes :

Voie à caractère de rue

Appellation	Point d'origine / Point d'aboutissement	Section cad.	Date de classement	Longueur (en mètres)	Largeur moyenne à la date de classement (en mètres)	Emprise projetée – Références de l'emplacement réservé au POS/PLU ou date du remembrement	Traitement de la voie	Ancienne appellation	Observations
Abreuvoir (Impasse de l')	Impasse depuis la Route du Barry (Village de Picampeau)	YK	07/12/06	80	10	Sans objet	Revêtue		Parcelle YK 88 appartenant aux habitants du village de Picampeau avant transfert d'office

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités afférentes à cette décision

VOTE : 26 POUR



AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION ATESAT

Monsieur le Maire expose :

VU la loi d'orientation du 6 février 1992,
VU la loi du 11 décembre 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006,

CONSIDERANT la possibilité offerte à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat, en particulier dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

CONSIDERANT que la commune de Saint Denis de Pile est éligible à l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du territoire.

La convention qui nous est proposée porte sur les missions de base en particulier une prestation de conseil et d'assistance dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat (choix des procédures, l'élaboration de plannings prévisionnels...)

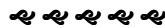
Elle intègre également une assistance à la gestion de la voirie et de la sécurité en particulier s'agissant d'une assistance sur l'étude de traversée d'agglomération et la sécurité routière.

Le montant de cette convention est évalué pour l'année 2007 à 2938,14 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la reconduction de la convention d'ATESAT avec l'Etat
- A engager la dépense préalablement au vote du BP 2007

VOTE : 26 POUR



CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SPECIFIQUE SUR LES ECOLES

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu du nombre prévisionnel en hausse des effectifs scolaires touchant à la fois l'école maternelle et l'école élémentaire, il convient de suspendre provisoirement le projet d'extension de l'école élémentaire tel qu'il avait été prévu. L'extension de 8 classes que nous avons envisagée ne suffira probablement pas à donner à l'école des moyens pérennes de fonctionnement.

La projection des effectifs à échéance 2010 fait en effet apparaître :

- une école élémentaire qui devrait atteindre 15 classes (12 actuellement) auxquelles s'ajoute la classe du RASED et la classe spécifique des enfants du voyage
- une école maternelle de 10 classes contre 7 actuellement

En conséquence, il est nécessaire avant d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre de s'assurer de la pertinence de la solution retenue.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider la constitution d'un groupe de travail élargi sur ce sujet réunissant :

- Les membres de la commission Education Jeunesse
- Les membres de la commission Cadre de vie, aménagement Urbanisme
- Mme Hélène FERCHAUD, adjointe en charge de la communication
- Mme Marie-Claude SOUDRY, adjointe en charge du personnel
- Mme Colette LAGARDE, adjointe en charge des affaires sociales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **VALIDE** la création d'un groupe de travail spécifique sur le thème de l'école.

VOTE : 26 POUR



Monsieur le Maire indique qu'il a reçu ce matin des questions écrites de la part du groupe minoritaire. Il souhaite y répondre par écrit. Néanmoins, il tient à préciser le cadre.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13. Ils ont par ailleurs le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19)

Sur un plan strictement juridique, il rappelle que le traitement des déchets n'est pas de la compétence communale. Il affirme cependant qu'il souhaite informer les élus et qu'il le fera auprès de l'ensemble des élus concernés.

Il donne lecture d'un projet de délibération qui sera présenté à l'assemblée le 13 décembre. Ce projet a été écrit par les services du receveur. Il en donne lecture .../....

L'étalement de charge portera sur 6 millions d'euros.

Monsieur le Maire informe sur les courriers qu'il a adressés à Madame la Sous-Préfète.



Monsieur le Maire lève la séance à 21h45

Fait à Saint Denis de Pile,
Le 2 janvier 2007

La secrétaire de séance :
Hélène FERCHAUD

Le Maire :
Alain MAROIS